



Assemblée générale

Distr. générale
9 septembre 2004
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session

Point 66 m) de l'ordre du jour provisoire*

Désarmement général et complet

Mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional

Rapport du Secrétaire général

Additif**

II. Réponses reçues des États Membres

Inde

[Original : anglais]
[11 août 2004]

1. L'Inde attache de l'importance aux mesures de confiance et considère qu'elles peuvent contribuer grandement à l'instauration d'un climat de confiance et de coopération, qui pourrait à son tour faciliter le règlement pacifique des problèmes en souffrance.
2. Nous avons la conviction, partagée par la communauté internationale et qui est aussi celle exprimée dans les documents sur la question adoptés d'un commun accord par la Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies, que le renforcement de la confiance est un processus graduel, dont les États doivent pouvoir mesurer et évaluer les résultats à chaque étape. Cela suppose un consensus de la part des pays intéressés, qui doivent décider librement, dans l'exercice de leur souveraineté, de l'utilité d'engager un processus de renforcement de la confiance et, dans l'affirmative, des mesures à prendre et de la marche à suivre. Lesdites mesures doivent être adaptées à chaque situation.
3. Nous estimons donc que bien qu'elle prétende traiter du sujet important des mesures de confiance, la résolution 58/43 affirme des principes et des notions qui n'ont que très peu à voir avec ces dernières. Elle mentionne le maintien d'un « équilibre militaire » – qui ne constitue pas en soi une mesure de confiance – et

* A/59/150.

** Les renseignements figurant dans le présent document ont été reçus après la soumission du rapport principal.



cherche à imposer des exigences irréalistes à divers États dont la taille et les besoins en matière de sécurité sont différents. Elle cherche aussi à étendre le champ d'application des mesures de confiance non seulement aux parties directement intéressées mais également à tous les États situés dans une « zone de tension » – notion vague sur laquelle il n'existe pas encore de communauté de vues. Ainsi qu'il est indiqué plus haut, les mesures de confiance supposent un consensus de la part des États participants, qui doivent exercer leur libre choix en ce qui concerne l'application de mesures particulières. Or, la résolution promeut des idées contraires à l'esprit même des concessions mutuelles et volontaires qui donnent leur sens à ces mesures. En lui demandant de solliciter l'avis des États Membres, la résolution cherche aussi à confier au Secrétaire général un rôle qui va au-delà de celui prévu dans la Charte des Nations Unies ou établi par la pratique.

4. Par ailleurs, la résolution ne tient pas compte de l'ensemble considérable des principes établis relatifs aux mesures de confiance et de la large convergence des vues concernant le meilleur usage qui puisse en être fait, notamment celles adoptées par consensus à la Commission du désarmement. C'est pour ces raisons que l'Inde s'est opposée à cette résolution en 2003 et a fait connaître ses réserves.

5. Nous tenons à souligner que les engagements politiques pris en même temps que des mesures qui en sont l'expression concrète et visent à leur donner effet représentent les moyens les plus importants d'instaurer la confiance, et nous voulons espérer que tous les États prendront des dispositions pour honorer les engagements qu'ils ont contractés aux niveaux bilatéral, régional ou international.